

RAPPORT N° 96/3-31
au Conseil Municipal

IF prévue au BP 96
Chap. 900-900
Art. 215

OBJET

**RECOURS A L'UGAP POUR L'ACHAT DE VEHICULES
SPECIFIQUES EN 1996**

Par Délibération n° 95/6-44 du 15 décembre 1995, vous m'avez autorisé à recourir de manière permanente aux services de l'UGAP pour l'achat de véhicules équipés spécifiquement par les constructeurs pour satisfaire aux besoins des services.

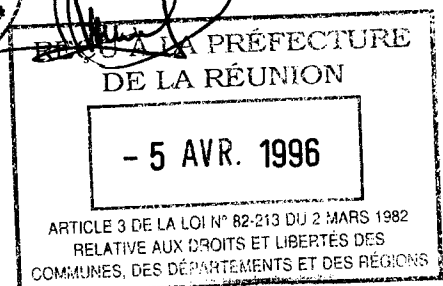
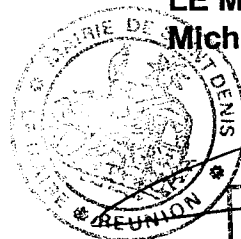
Dans l'exercice de son contrôle de légalité des actes administratifs, le Préfet de la Réunion m'a fait observer :

- 1) que cette Délibération contrevenait au principe posé par l'article L 122-20 du Code des Communes visant la délégation accordée au Maire en matière de marchés négociés si la dépense était supérieure au seuil de 700 000 F TTC,
- 2) que l'autorisation accordée ne peut être permanente mais limitée à l'exercice budgétaire après définition des besoins annuels par le Conseil Municipal lui-même.

En conséquence, je vous demande de rapporter partiellement votre Délibération n° 95/6-44 du 15 décembre 1995 en ce qu'elle concerne l'autorisation de recourir à l'UGAP de manière permanente, le surplus de son dispositif m'autorisant à lancer un appel d'offres à bons de commande pour l'achat de véhicules de série étant maintenu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/3-31
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996**

OBJET

**RECOURS A L'UGAP POUR L'ACHAT DE VEHICULES
SPECIFIQUES EN 1996**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Emmanuel HOAREAU, Conseiller Municipal, Adjoint spécial BOIS-DE-NEFLES, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Rapporte partiellement sa Délibération n° 95/6-44 du 15 décembre 1995 en ce qu'elle autorisait le Maire à recourir de manière permanente à l'UGAP pour l'achat de véhicules spécifiques.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

